



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ  
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE  
SD3-Régimes de retraite de base  
Pascaline Bouchiaire  
☎ : 01.40.56.63.53

Paris, le 06 MAR. 2013

N° D-2013-799

**Le directeur de la sécurité sociale**

à

**Monsieur le directeur de la Caisse nationale  
d'assurance vieillesse des travailleurs salariés**

**Objet** : demandes de régularisations d'arriérés de cotisations d'assurance vieillesse formulées par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt au titre des rémunérations versées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 dans le cadre de l'exercice d'un mandat de vétérinaire sanitaire.

Par une décision intervenue en matière fiscale (CE, 12 juin 1974, n°83279), le Conseil d'Etat a considéré que les vétérinaires ayant exercé des missions dans le cadre du mandat sanitaire avaient la qualité d'agents non-titulaires de l'Etat et que leur rémunération constituait un salaire. La loi n°89-412 du 22 juin 1989 a explicitement assimilé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, ces rémunérations à des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale (article L. 215-8 devenu article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime).

Dans les faits, les rémunérations versées aux vétérinaires dans le cadre des mandats exercés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 n'ont pas donné lieu au versement de cotisations et contributions sociales, et notamment de cotisations de retraite de base et complémentaire, de la part de l'État-employeur. Le Conseil d'État, dans des décisions du 14 novembre 2011 (n°341325, 334197 et 334206) a condamné l'État à réparer le préjudice subi en matière de retraite par les vétérinaires du fait de l'absence de versement de cotisations.

Dans ce contexte, je vous informe que le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) va prochainement procéder à des demandes de régularisation du versement des cotisations d'assurance vieillesse en application de l'article R. 351-11 du code de la sécurité sociale pour l'ensemble des intéressés. Pour ce faire, il délivrera aux CARSAT compétentes une attestation indiquant, par année civile, la rémunération brute à retenir pour le calcul du montant des arriérés de cotisations à verser.

Je vous saurais gré de bien vouloir demander aux CARSAT de lui communiquer une estimation du montant des arriérés de cotisations d'assurance vieillesse calculée sur la base de

cette assiette. Dans l'hypothèse où le compte de l'assuré mentionnerait déjà le report d'une rémunération au titre d'une autre activité, il conviendra, à titre dérogatoire et compte tenu de la spécificité de ces dossiers, de déduire ce montant du plafond annuel de sécurité sociale applicable pour le calcul des cotisations.

Le MAAF transmettra également une procuration délivrée par l'assuré l'autorisant à se faire communiquer tout élément d'information relatif à sa pension et notamment, le cas échéant, sa date de liquidation ainsi que l'impact d'une régularisation des cotisations sur son montant. Ces informations auront notamment pour objet de permettre au MAAF de calculer le montant à verser aux assurés retraités en réparation du préjudice subi sur les échéances de pension antérieures à la régularisation et d'apprécier l'opportunité de poursuivre la procédure de régularisation.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté que vous viendriez à rencontrer dans le traitement de ces dossiers.

Le Chef de service  
Adjoint au Directeur de la sécurité sociale



Jonathan BOSREDON